



Monsieur Mike Wengler
Best Ingénieur-Conseils
2, rue des Sapins
L-2513 SENNINGERBERG

Objet : Projet d'aménagement sis Mertert, section B de Wasserbillig, au lieu-dit « 11-15, route d'Echternach »

Concerne : Avis du CNRA

Monsieur Wengler,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, reçu le 23 avril 2021

Suite à l'examen de ce dossier, il s'avère que le terrain concerné présente une **sensibilité archéologique**. En effet, il se situe à proximité de sites gallo-romains et peut donc receler des vestiges archéologiques.

Afin de pouvoir évaluer précisément la potentialité archéologique du terrain concerné et de déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, **le CNRA recommande d'y réaliser des sondages de diagnostic avant tout type de travaux d'aménagement¹. Cette opération d'archéologie préventive permet d'éviter un arrêt de chantier suite à la découverte de vestiges archéologiques pendant les travaux d'aménagement.**

À cette fin, veuillez trouver en annexe le cahier des charges relatives à l'opération archéologique prescrite, les informations supplémentaires à ce cahier des charges, ainsi qu'une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques pouvant effectuer l'opération. Une autorisation ministérielle², nécessaire pour toute opération archéologique, est à solliciter auprès du CNRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage. Le CNRA assure le contrôle scientifique de l'opération archéologique. Si des autorisations d'autres ministères, administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de l'opération archéologique, une copie de ces documents est à transmettre à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

¹ Article 12 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; Article 2 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art.

² Article 1^{er} de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier.

Le présent avis est émis au titre de l'archéologie et ne préjuge pas de la réponse d'autres autorités comme le Service des sites et monuments nationaux, qui peuvent émettre des avis relatifs à leurs domaines de compétence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Wengler, l'expression de mes salutations distinguées.



Foni Le Brun-Ricalens
chargé de direction
CNRA

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA
Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu
www.cnra.lu**

Annexe : Prescription du CNRA,
Cahier des charges
Informations supplémentaires au cahier des charges
Liste d'opérateurs archéologiques agréés

Copie à : Administration communale de Mertert